



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 JUIN 2015

SPECIAL N ° 5 - JUIN 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté fixant dans la commune d'Argens-Minervois la liste des candidats admis à se présenter aux élections municipales partielles des 21 et 28 juin 2015.....1

DTPJJ

Arrêté portant tarification 2015 de l'établissement « Le Rayon de Soleil » (hébergement).....4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Sous-préfecture de Narbonne
Secrétariat général**

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE D'ARGENS-MINERVOIS**

Arrêté fixant dans la commune d'Argens-Minervois la liste des candidats admis à se présenter aux élections municipales partielles des 21 et 28 juin 2015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment l'article L. 247, L. 252, L. 253, L. 258 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 03 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0038 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

VU les lettres de démissions de Mesdames Christine PHILIPPE, Christine FREIDIG, Morgane SCHWERTZ, Catherine LAMOULIE et Monsieur Alain PUJOL, conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant convocation des électeurs de la commune d'Argens-Minervois et précisant les dates et lieux de dépôt de candidatures pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Considérant les candidatures déposées pour le 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin, à la sous-préfecture de Narbonne entre le jeudi 28 mai 2015 au jeudi 4 juin 2015 à 18 heures ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du 21 juin 2015 et, si nécessaire, au deuxième tour le 28 juin 2015 pour les élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Argens-Minervois, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le sous-préfet de Narbonne et le maire de la commune d'Argens-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie d'Argens-Minervois.

Fait à Narbonne, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,



Béatrice OBARA

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE L'AUDE

LISTE DES CANDIDATURES A L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
DANS LA COMMUNE D'ARGENS-MINERVOIS

Dimanches 21 juin 2015 et 28 juin 2015

M. Gilbert SANS

Mme Anne TAILLEFER

M. Thierry BANDINELLI

Mme Yvelise FLAGET

Mme Mauricette GLEIZES

Document annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 fixant dans la commune
d'Argens-Minervois la liste des candidats admis à se présenter
aux élections municipales partielles des 21 et 28 juin 2015



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

ASE/JR/0480

**Arrêté portant tarification 2015 de l'établissement « Le Rayon de Soleil »
(hébergement)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté portant autorisation d'extension et de création de services en date du 12 décembre 2008 ;

VU le courrier du 31 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2015.

VU la réunion de concertation en date du 25 mars 2015 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 Mars 2015 et les courriers de procédure contradictoire qui ont suivi ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 507 €	823 854 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 459 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 888 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	821 906 €	823 854 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 940 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 €	

Article 2 :

Le résultat n-2 est affecté à la réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2015, de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée à **68 492 Euros** (Soixante-Huit Mille Quatre-Cent Quatre-Vingt Douze Euros).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée comme suit :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2015	En € à compter du 1 ^{er} juin 2015 (principe de non rétroactivité)
Rayon de Soleil (hébergement)	219,70 €	226,56 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2016 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier 2015 de 219,70 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le - 4 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

THIERRY PIRCHON

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

La Directrice enfance famille


Marie-Pierre Lassartesses